
**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
AU SEIN DES ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU GERS
À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024**

Division
des moyens
et de
l'organisation
scolaire

VU le code général de la fonction publique ;

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis du comité social d'administration spécial et départemental du 5 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 8 février 2024.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

ARRETE

ARTICLE I :

Les **décisions provisoires prises à la rentrée scolaire 2023** sont régularisées selon les dispositions suivantes :

Ouvertures provisoires confirmées :

Besoins éducatifs particuliers

Ecole élémentaire « Saint-Exupéry » d'Auch : 1 emploi d'enseignant de classe spécialisée en charge de la nouvelle « unité d'enseignement élémentaire autisme » (UEEA)

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole élémentaire « Saint-Exupéry » d'Auch : passage de 5 à 6 classes ⇒ augmentation de la décharge de direction à hauteur de 0,08 ETP, soit 0,33 ETP.

ARTICLE II :

Font l'objet d'une **mesure de retrait** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle « Jacques Prévert » de Condom : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Roquelaure (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Castillon-Massas / Roquelaure) : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Saint-Jean-le-Comtal (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Lasséran / Saint-Jean-le-Comtal) : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Cazaubon : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Riguepeu : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Lannepax (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Dému / Lannepax) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Montpézat (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Laymont / Montpézat) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école primaire de Laymont).

Ecole élémentaire de Roquefort (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Lavardens / Roquefort) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole élémentaire de Saint-Michel (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Berdoues / Manas-Bastanous / Saint-Michel) : fin de la décharge de direction de 0,25 ETP accordée à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE III :

Font l'objet d'une **mesure d'affectation** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle « Victor Hugo » de Fleurance : affectation d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole maternelle « La Ribambelle » de Lectoure : affectation d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Montégut (regroupement pédagogique intercommunal concentré) : affectation d'un emploi d'adjoint maternelle.

Enseignement élémentaire

Ecole primaire de Seissan : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Tournecoupe : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Laymont (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Laymont / Montpézat) : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire (transfert venant de l'école élémentaire de Montpézat).

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole maternelle « Victor Hugo » de Fleurance : passage de 3 à 4 classes ⇒ affectation d'une décharge de direction à hauteur de 0,25 ETP.

Ecole maternelle « La Ribambelle » de Lectoure : passage de 3 à 4 classes ⇒ affectation d'une décharge de direction à hauteur de 0,25 ETP.

3/4

Ecole primaire de Seissan : passage de 5 à 6 classes ⇒ augmentation de la décharge de direction à hauteur de 0,08 ETP, soit 0,33 ETP.

Coordination du groupe de réflexion des directeurs d'école ⇒ attribution d'une décharge complète en faveur du coordonnateur départemental, soit 0,42 ETP supplémentaire.

ARTICLE IV :

Fait l'objet d'une **modification** l'école primaire de Saint-Jean-le-Comtal, qui devient une école maternelle.

ARTICLE V :

Fait l'objet d'une **fermeture** l'école élémentaire de Montpézat, suite à retrait d'emploi.

ARTICLE VI :

Après fermeture de l'école élémentaire de Montpézat, l'école primaire de Laymont est considérée comme un **regroupement pédagogique intercommunal concentré**.

ARTICLE VII:

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2024.

ARTICLE VIII :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 13 février 2024.

**Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers**

Farid DJEMMAL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique devant le recteur de l'académie de Toulouse ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours gracieux ou hiérarchiques et/ou les recours contentieux peuvent être faits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, il vous est possible de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours initial.

Ces dispositions s'appliquent à des décisions explicites ou implicites (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).